

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil
Présidentiel;
VU la Loi n°61-53 du 31 décembre 1961, établissant un Code des Inves-
tissements;
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement,
et le Décret n°71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié;
SUR proposition du Ministre de l'Economie et du Plan,
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er.-Les dispositions relatives aux Investissements dans la République du Dahomey comprennent un régime de droit commun et des régimes privilégiés.

Les régimes privilégiés sont les suivants :

- un régime A
- un régime B
- un régime C
- un régime spécial D d'encouragement aux entrepreneurs et promoteurs nationaux.

TITRE I

REGIME DE DROIT COMMUN APPLICABLE A TOUTES LES ENTREPRISES

Article 2.- A l'exception d'un certain nombre d'activités qui, pour des raisons d'intérêt général et d'ordre public sont soumises à autorisation préalable, les entreprises commerciales, agricoles, industrielles ou artisanales peuvent s'établir sur toute l'étendue du Territoire de la République du Dahomey, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3.- Désireux de voir les investissements tant nationaux qu'étrangers, concourir au développement national, dans le respect de la loi, de l'ordre public, de la réglementation en vigueur, l'Etat garantit aux entreprises :

- des indemnités équitables en cas d'expropriation
- dans le cadre de la réglementation des changes, la liberté de transfert des capitaux et notamment des bénéfices régulièrement comptabilisés et des fonds acquis en cas de cession ou de cessation d'entreprise
- le bénéfice des avantages qui sont accordés par la réglementation en vigueur notamment en matière fiscale, domaniale et sociale pour les opérations d'investissement réalisées au Dahomey dans le cadre de la législation en vigueur.

TITRE II

REGIME PRIVILEGIE POUVANT ETRE ACCORDE A DES ENTREPRISES PRESENTANT UN INTERET PARTICULIER POUR L'ECONOMIE DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY

Chapitre I . - Dispositions communes

Section I . - Champ d'application

Article 4.-Les entreprises nouvelles, quelle que soit leur forme juridique, qui présentent une importance et un intérêt particuliers pour l'économie nationale et qui offrent des garanties suffisantes du point de vue technique et financier, peuvent après avis de la Commission Technique des investissements prévue à l'article

légis définis sous les rubriques A, B, C.

Un régime spécial D est créé pour encourager les petits entrepreneurs nationaux.

Article 5.- Les mêmes avantages peuvent être accordés aux entreprises anciennement installées au Dahomey, à l'occasion de leur extension ou reconversion en fonction du nouveau programme qu'elles présentent conformément aux dispositions des articles suivants.

Article 6.- Sont considérées comme particulièrement intéressantes pour l'économie dahoméenne les entreprises qui contribuent à :

- son développement économique équilibré et harmonieux dans le cadre des objectifs du Plan et plus particulièrement à la politique d'aménagement du Territoire par la localisation régionale rationnelle des investissements.
- l'essor économique ; par le volume des investissements réalisés, par la création d'emplois, par la valorisation des ressources naturelles du pays, par la production de biens ou la fourniture de services permettant le développement des activités existantes ou la création d'activités nouvelles, par l'amélioration du niveau de vie.
- au redressement de la balance commerciale par la réduction des importations et l'accroissement des exportations et à l'amélioration de la balance des paiements.

Sont expressément exclues du bénéfice des régimes privilégiés :

- 1° - Les entreprises dont l'activité consiste en "l'achat pour revendre en l'état".
- 2° - Les entreprises transformatrices de matières ou produits bruts dont le taux de valorisation n'est pas au moins égal à 50 %. Ce taux de valorisation sera calculé de la façon suivante :

Prix de revient du produit fini	1,50

Coût de la matière première	1

Section II.- Présentation des demandes

Article 7.- Toute personne physique ou morale sollicitant l'octroi d'un régime privilégié doit en formuler la demande auprès du Ministre chargé de l'Economie.

Article 8.- Toute demande doit indiquer celui des régimes privilégiés dont le bénéfice est sollicité.

Elle doit être accompagnée d'un dossier complet en vingt exemplaires selon les instructions figurant en annexe du présent Code et comportant des renseignements d'ordre juridique, technique, économique et financier énumérés dans l'annexe du présent Code.

Article 9.- Lors du dépôt du dossier au Ministère chargé de l'Economie, il sera délivré au demandeur un récépissé. Notification de l'agrément ou du rejet doit être faite au demandeur dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du dépôt du dossier.

Section III.- Commission Technique des Investissements et conditions d'octroi d'un régime privilégié

Article 10.- La composition de la commission technique des investissements est fixée comme suit :

PRESIDENT : - Le Représentant du Ministre chargé du Plan

MEMBRES : - Directeur Général des Affaires Economiques
- Directeur des Etudes et du Plan
- Directeur du Travail et de la Main-d'Oeuvre
- Directeur des Douanes et Droits Indirects
- Directeur des Impôts
- Directeur des Travaux Publics
- Directeur Général d'une Banque Dahoméenne de Développement
- Représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie
- Et tous Directeurs de Service ou d'Organismes intéressés en raison de la nature du projet.

Article 11.-Tous les membres de la Commission peuvent se faire représenter. Après instruction des demandes, la Direction des Etudes et du Plan transmet le dossier complet à chaque membre de la Commission Technique des investissements.

Article 12.- La Commission Technique des Investissements est chargée :

1°)- d'examiner et d'instruire les dossiers de demandes présentés pour l'attribution des régimes privilégiés prévus par le présent Code et d'émettre un avis motivé concernant ces demandes.

2°)- de proposer toute mesure concernant la nature l'étendue des avantages et la liste des obligations incombant à l'entreprise.

3°)- de donner son avis motivé sur les propositions de retrait émanant du Ministre chargé de l'Economie.

Article 13.-La Commission Technique des investissements se réunit sur convocation de son Président dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de transmission du dossier complet à ses membres.

Les convocations accompagnées d'un rapport analytique du dossier devront être adressées à chaque membre de la Commission dix jours au moins avant la date de réunion.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Générale des Affaires Economiques.

Les délibérations de la Commission font l'objet d'un procès-verbal.

La Commission peut entendre toute personne qualifiée pour ses compétences particulières.

Article 14.- Tout régime privilégié est accordé par décret ou ordonnance pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Plan.

Toute convention d'établissement relative à un projet ne peut intervenir que sur proposition conjointe des Ministres chargé du Plan et de l'Economie et des Finances après avis motivé de la Commission Technique des Investissements.

Article 15.- Pour chaque entreprise, la décision d'octroi d'un régime privilégié :

- fixe la nature du régime accordé
- énumère les activités pour lesquelles le régime est donné
- définit les obligations qui incombent à l'entreprise, notamment en ce qui concerne la réalisation de son programme d'investissement, de production, d'emploi et de formation professionnelle, la poursuite de ses objectifs économiques, commerciaux et sociaux;
- prévoit s'il y a lieu, les modalités particulières de l'arbitrage international visé par les articles ci-après.

Article 16.- Les opérations réalisées par l'entreprise privilégiée qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées dans la décision ci-dessus demeurent soumises aux dispositions fiscales et autres du droit commun.

Section IV.- Obligations des bénéficiaires d'un régime privilégié

Article 17.- Toute entreprise bénéficiaire d'un régime privilégié doit tenir une comptabilité régulière conforme aux règles du plan comptable général en vigueur.

Article 18.- Toute entreprise bénéficiaire d'un régime privilégié est tenue de se soumettre aux différents contrôles des Services Administratifs. Elle doit fournir notamment, chaque année, en six (6) exemplaires à la Direction Générale des Affaires Economiques, les documents et pièces comptables suivants, dans un délai n'excédant pas trois mois après la clôture de l'exercice :

- rapport sur l'exécution des travaux d'installation, l'avancement des programmes d'investissement, d'équipement, d'emploi et de formation professionnelle ;
- copie du bilan, du compte d'exploitation, des pertes et profits, des tableaux des amortissements, de l'état des provisions.

Elle doit fournir immédiatement en cas de modifications importantes de son programme d'investissement, un compte-rendu motivé à la Direction Générale des Affaires Economiques.

Une déclaration nominative des salariés de l'entreprise avec indication de leur qualification et de leurs salaires, ainsi qu'une note sur l'état d'avancement du programme de formation professionnelle doivent être adressées tous les trois (3) mois à la Direction du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

Elle doit informer la Direction Générale des Affaires Economiques de la date de mise en marche de son exploitation.

Le présent article ne s'oppose pas aux dispositions fiscales en vigueur.

Article 19.- Le bénéfice de l'octroi d'un régime privilégié est subordonné à l'ouverture par l'entreprise d'un compte de dépôt auprès d'un organisme financier désigné par arrêté du Ministre chargé de l'Economie.

Article 20.- L'utilisation d'une main-d'oeuvre étrangère par une entreprise privilégiée est soumise à une autorisation préalable du Ministre chargé du Travail. Cette autorisation ne peut être donnée que dans le cas où les besoins de l'entreprise en main-d'oeuvre et en personnel qualifié ne sont pas quantitativement et qualitativement satisfaits localement.

Article 21.- Les prix des biens et services pratiqués par l'entreprise admise au bénéfice d'un régime privilégié sont soumis à homologation.

Section V.- Dispositions diverses

Article 22.- Le bénéfice d'un régime privilégié accordé à une entreprise, conformément aux dispositions du présent Code, n'est pas transmissible.

Article 23.- Aucune décision législative ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément ne peut avoir pour effet de supprimer ou de restreindre à l'égard de l'entreprise les dispositions du régime privilégié dont elle bénéficie.

Article 24.- Une entreprise agréée peut demander à bénéficier de toute disposition plus favorable qui pourrait intervenir dans la législation fiscale ou douanière.

Section VI.- Retrait de l'agrément

Article 25.- En cas de non respect des engagements pris par l'entreprise et dûment constaté par une commission de contrôle créée à cet effet, le bénéfice du régime d'agrément au Code des Investissements peut être retiré dans les conditions suivantes :

- sur rapport de la commission sus-visée, le Ministre chargé de l'Economie met l'entreprise en demeure de se mettre en règle dans un délai maximum de trente (30) jours.
- A l'expiration de ce délai, le Ministre chargé de l'Economie peut, en cas de non exécution de l'entreprise, ordonner immédiatement sa fermeture provisoire, nonobstant la procédure d'arbitrage prévue par la présente ordonnance.
- L'entreprise pénalisée dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de sa fermeture pour user de son droit de recours devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Article 26.- La Commission de contrôle est composée comme suit :

- PRESIDENT : - Représentant du Ministre chargé de l'Economie
- MEMBRES : - Directeur Général des Affaires Economiques
- Directeur des Impôts
- Directeur des Douanes
- Directeur du Travail et de la Main-d'Oeuvre
- Un Magistrat représentant le Ministre chargé de la Justice.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Général des Affaires Economiques (Division des Industries).

Tout service technique est tenu de fournir à la Commission tous les renseignements nécessaires dans le cadre de ce contrôle.

Chapitre II .- Les différentes sortes de régimes privilégiés

Section I.- Conditions communes d'admission

Article 27.- Sont considérés comme prioritaires les secteurs d'activité suivants :

- Cultures industrielles comportant un stade de transformation et de conditionnement des produits
- Entreprises d'élevage ou de pêche comportant des installations de transformation et de conservation
- Industries de préparation ou de transformation de produits d'origine végétale ou animale
- Fabrication et montage d'articles ou d'objets manufacturés et produits de grande consommation
- Industries forestières
- Recherches et exploitations minières et industries connexes
- Production d'énergie
- Aménagements et industries touristiques et autres activités hôtelières
- Entreprises de construction immobilière à caractère social
- Grands travaux d'infrastructure (barrages, ponts, autoroutes...)
- Fabrication d'engrais et autres industries chimiques.

Article 28.- Les éléments d'appréciation suivants seront pris en considération lors de l'examen des projets :

- Importance des investissements
- Participation à l'exécution du plan de développement économique et social
- Création d'emplois, formation professionnelle, utilisation des cadres nationaux
- Utilisation des matières premières, matières consommables produits finis ou semi-finis d'origine dahoméenne
- Participation des nationaux à la formation du capital social
- Utilisation de matériel neuf et moderne et de technique moderne
- Siège social établi au Dahomey
- Niveau du capital social qui doit être au moins égal à 25 % des investissements effectifs.

Article 29.- Dans toute entreprise admise au bénéfice d'un régime privilégié, l'Etat se réserve le droit de prendre une participation au capital social de 20 % au minimum. Il se réserve également le droit de se désister au profit des personnes physiques ou morales nationales.

Section II .- Des Régimes

Paragraphe I.- Régime "A"

Article 30.- Le régime "A" est accordé pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 31.- L'agrément au régime "A" comporte les avantages suivants :

1°/- Exonération des droits et taxes perçus à l'importation, à l'exception de la taxe de voirie :

- sur le matériel, machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits.

2°/- Réduction de 75 % au maximum des droits et taxes perçus à l'importation :

- a)- sur les matières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits finis
- b)- sur les matières premières ou produits qui, tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits ouvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication ;
- c)- les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non récupérables, des produits ouvrés ou transformés

3°/- Réduction des droits de sortie applicables aux produits préparés, manufacturés, exportés par l'entreprise : les taux en sont fixés par le décret d'agrément.

4°/- Les matières premières importées en vue de la fabrication d'objets ou produits destinés exclusivement à l'exportation ainsi que les produits destinés au conditionnement sont, dans les mêmes conditions, soumis au régime de l'admission temporaire.

5°/- Exemption de la taxe sur le chiffre d'affaires intérieur.

Paragraphe II.- Régime "B"

Article 32.- L'agrément au régime "B" est accordé pour une période qui ne peut excéder huit ans et comporte, outre les avantages du régime "A", les facilités ci-après :

ne sont pas provisoirement soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Ces bénéfices non imposés doivent être comptabilisés à un compte de réserve obligatoire intitulé "Réserve Spéciale" résultant des dispositions du Code des Investissements". La capitalisation de cette réserve n'est provisoirement soumise à aucune taxation : impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Lorsque la réserve est mise en distribution, elle est passible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux en vigueur réduit de 50 %.

- b) - Les bénéfices réalisés pendant les trois exercices suivant les deux premiers sont passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux en vigueur réduit du tiers.
- c) - Les bénéfices réalisés postérieurement à la clôture du cinquième exercice sont passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux en vigueur.

Article 33. - L'entreprise doit pratiquer comptablement l'amortissement des actifs immobilisés, même en période déficitaire.

En ce qui concerne le matériel de très haute technicité, l'entreprise peut pratiquer un amortissement accéléré.

Paragraphe III .- Régime "C"

Article 34. - Le régime "C" s'adresse aux entreprises très importantes qui nécessitent une longue période d'installation avant de trouver leur rythme normal d'exploitation et dont l'implantation d'un intérêt capital pour le développement économique de la Nation nécessite des mesures exceptionnelles. Ces entreprises passent avec la République du Dahomey des "Conventions d'Etablissement" dont la durée ne peut excéder quinze années.

Article 35. - Le régime "C" comporte diverses garanties :

A) - Des garanties générales :

- stabilité de certaines conditions juridiques, économiques et financières conformément à la réglementation en vigueur
- liberté commerciale (choix des fournisseurs, prestataires de services, clients...) sous réserve le cas échéant des préférences, à conditions égales de prix et de qualité, en faveur des nationaux
- liberté de gestion (liberté de choix des dirigeants, de recrutement et de licenciement des employés dans le cadre de la réglementation en vigueur)
- liberté d'entrée, séjour, circulation, sortie des agents expatriés et de leurs familles dans le respect des textes en vigueur.

B) - Des garanties financières :

- liberté des transferts financiers conformément aux textes en vigueur.
- stabilisation du régime fiscal.

C) - Des garanties administratives :

- occupation du sol, titres fonciers, miniers, forestiers, utilisation des ressources énergétiques et hydrauliques, travaux publics...

Article 36. - La Convention d'établissement fixe :

- sa durée
- les conditions générales d'exploitation, les activités pour lesquelles est accordé le régime conventionnel, les programmes d'équipement, la capacité minimale de production, les conditions d'emploi de la main-d'oeuvre locale et l'utilisation des cadres nationaux, le programme de formation professionnelle, l'étendue des réalisations à caractère

- les prix de vente des produits fabriqués destinés au marché intérieur et à l'exportation, conformément à l'article 21 ci-dessus.
- la part des bénéfices à réinvestir soit pour accroître la capacité de production ou diversifier les activités de l'entreprise, soit pour participer au financement d'autres entreprises agréées.

Article 37.- Le régime "C" permet de bénéficier, de droit, des avantages consentis dans le cadre des régimes "A" et "B" et pour les mêmes durées.

Article 38.- Ces entreprises bénéficieront outre les avantages énumérés ci-dessus, d'une stabilisation de leur régime fiscal pendant quinze années au maximum.

Article 39.- Pendant la période du régime fiscal stabilisé, il est accordé la stabilité des impôts directs tels qu'ils existent à la date d'établissement de la convention, tant dans leurs règles d'assiette et dans leur taux que dans leurs modalités de recouvrement.

Le bénéfice de cette disposition peut être étendu aux autres contributions, taxes et droits fiscaux, pour des périodes variables.

Ces dernières conditions seront négociées lors de la présentation de chaque texte d'agrément.

Article 40.- La Convention d'établissement accordant le bénéfice du régime fiscal stabilisé, doit être approuvée par une loi qui fixe la date de départ dudit régime.

Article 41.- Pendant la période d'application du régime fiscal stabilisé toute disposition législative ou réglementaire qui aurait pour effet de contredire les prescriptions des articles 38 et 39 ou du texte d'agrément qui en découle, ne sera pas applicable aux entreprises bénéficiaires du régime "C".

Article 42.- La Convention d'établissement ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manque à gagner dus à l'évolution de la technique, de la conjoncture économique ou des facteurs propres à l'entreprise.

Paragraphe IV.- Régime spécial "D" d'encouragement des entrepreneurs et promoteurs nationaux

Article 43.- Ce régime spécial "D" est destiné à encourager les initiatives privées des nationaux dont l'activité à caractère industriel, touristique, artisanal peut aider au développement économique et social de la Nation.

I.- Conditions d'admission

Article 44.- Investissement

L'entreprise doit, dès le premier exercice, investir une somme au moins égale à dix millions de francs CFA.

Article 45.- Le nombre des salariés de l'entreprise doit être supérieur à dix. Les salaires doivent être calculés conformément à la réglementation en vigueur.

2.- Obligations du bénéficiaire du régime spécial "D"

Article 46.- Tout postulant doit :

- a) - faire une déclaration d'existence à la Direction de l'Enregistrement, à la Direction des Impôts et à l'Inspection du Travail et de la Main-d'Oeuvre.
- b) - se faire immatriculer au registre du commerce.
- c) - s'engager à tenir une comptabilité régulière.

3.- Régime fiscal

Article 47.- Droits et taxes d'entrée et de sortie :

- Les importations de matériels, machines destinées à la création, à l'extension de l'entreprise sont exonérées de tous droits et taxes d'entrée
- Les importations de matières premières destinées à la production sont exonérées de tous droits et taxes d'entrée pendant une période de cinq ans au maximum
- Les produits manufacturés par l'entreprise destinés à l'exportation bénéficient d'une réduction des droits de sortie. Les taux seront fixés par le décret d'agrément.

Article 48.- L'entreprise est exonérée de la taxe sur le chiffre d'affaires intérieur pendant cinq ans au maximum.

Article 49.- Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux :

Les bénéfices réalisés pendant les deux premiers exercices sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à la condition que 50 % de ces bénéfices soient réinvestis.

Section IV .- Durée

Article 50.- La durée prévue pour les différents régimes peut être majorée des délais d'installation dans la limite de vingt-quatre mois au maximum.

Toute entreprise qui de par son implantation contribuera de façon particulière à la politique d'aménagement du Territoire pourra bénéficier d'une bonification de durée dans la limite maximum de cinq ans.

T I T R E I I I

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 51.-Le règlement des différends relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'application des clauses du décret d'agrément ou de la convention d'établissement et à la détermination éventuelle de l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pourront faire l'objet d'une procédure d'arbitrage ; les modalités en seront fixées par chaque décret ou convention conformément aux dispositions suivantes relatives au droit commun ou à celle résultant de la convention de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats ou Ressortissants d'autres Etats et comprenant :

- la désignation d'un arbitre par chacune des parties ;
- la désignation d'un troisième arbitre d'accord parties, ou à défaut, par une autorité hautement qualifiée qui sera désignée conformément à la procédure prévue par la Convention de la B.I.R.D.
- le caractère définitif et exécutoire de la sentence rendue à la majorité des arbitres, maîtres de leur procédure et statuant en équité.

Article 52.-Des décrets en Conseil des Ministres fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 53.- La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment les lois n°s 60-18 du 13 juillet 1960 et 61-53 du 31 décembre 1961, portant Code des Investissements, sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

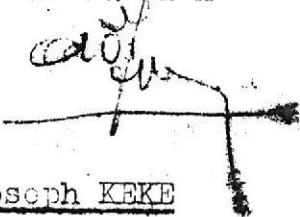
Fait à COTONOU, le 8 janvier 1972

par le Conseil Présidentiel,

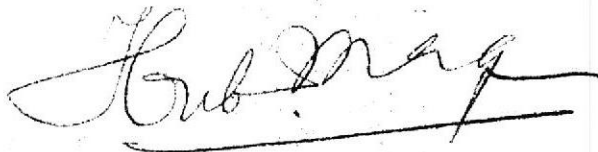


Justin AHOMADÉGBE-TOMETIN

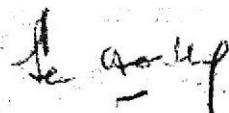
Le Ministre de l'Economie
et du Plan



Joseph KEKE

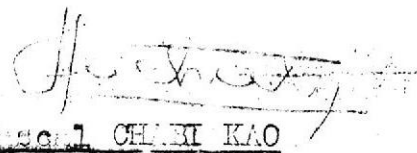


Hubert MAGA



Sourou-Migan APITHY

Le Ministre des Finances



Pascal CHEBI KAO

Ampliations : PCP 8 - MCP 6 - CS 6 - MEP 10 - DGAE 4 - DEP 4 - MF 4 -
Ministères 11 - HC 2 - SGG 4 - IAA-DCCT-DN-~~100~~ GDE Chanc. 5 - Chamb. Com. 4
DGAJL-Dtion Stat.4.- JORD.